



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry Courcouronnes, le 23 avril 2020

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf. : A2020-
D2020- **0458**

Helios :

Affaire suivie par : Pascal RIOLAND
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88
C:\Users\alexandre.leonardi\Documents\CODIR
Interservice\Astreintel\Coronavirus\Dasri\Triadis\TRIADIS_Rapport_APC_DASRI
pour VAT_CB-OC.odt

Objet : TRIADIS SERVICES – à Étampes
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Annexes : Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport instruit le porter-à-connaissance relatif à la modification d'exploitation temporaire de collecte et transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux, durant la période de crise sanitaire due au virus Covid-19. Il propose un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour encadrer cette activité jusqu'au 30 juin 2020 sur le site exploité par la société TRIADIS SERVICES sur la commune d'Étampes.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 Présentation de l'installation

1.1 Présentation

La société TRIADIS SERVICES est une filiale à 100 % du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL) de déchets non dangereux (DND), etc.

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014, n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018

Les arrêtés précités autorisent, TRIADIS SERVICES à Étampes, à traiter 13000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Ile-de-France et des régions limitrophes.

Déchets acceptés sur le site :

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et prétraités dans l'établissement sont les suivants :

- Les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries,
- Les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries,
- Les solvants dont les solvants halogénés ou CMR
- Les déchets solides, liquides, pâteux organiques inflammables,
- Les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont les médicaments et principes actifs,
- Les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non,
- Les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants,
- Les acides organiques
- Les peroxydes organiques
- Les sels minéraux dont des oxydants toxiques,
- Les bases minérales /détergents,
- Les bases organiques,
- Les bases « ammoniaque »,
- Les boues et eaux souillées,
- Les déchets comburants,
- Les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs, etc.,
- Les déchets contenant des PCB,
- Les néons,
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les huiles usagées,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyages, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés,
- Les déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles,
- Les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes.

Situation administrative :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Quantités maximales de déchets présents	Classement	
	Rubrique	Tonnage	
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>886,495 t</p> <p>4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t <p>4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t <p>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t <p>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t 	A

	<p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t <p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t <p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t <p>4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 100 t ▪ SH : 200 t <p>4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 200 t ▪ SH : 500 t <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés^b : 25 t ▪ DDQD non triés^c : 100 t ▪ Sels minéraux^d : 27 t ▪ Emballages vides souillés^e : 7 t ▪ Acides minéraux^f : 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries^g : 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t 	
--	---	--

b : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t ▪ Piles : 14,5 t 		
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à Broyage de déchets, la quantité maximale totale de l'exclusion des installations déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant visées aux rubriques 2711, de 50 tonnes / jour.</p> <p>2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p>	Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour.	A	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 		A	
2792-1.b	<p>Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC	
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A	
3550 (Rub. IED principale)	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A	
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri et préparation pour entreposage : 270 m³</p> <p>en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,</p>	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, D		

	caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélange mentionnés à l'article R.511-10 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Le volume étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719.	La surface étant de 28 m ² inférieure à 100 m ² Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC
2716	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation non étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.

2 Contexte de la mise à jour des prescriptions du site TRIADIS SERVICE

2.1 « Porter à connaissance »

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, des cas de saturation des exutoires de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) se sont présentés. Afin de faciliter l'élimination ou la valorisation de ces déchets, un stockage temporaire sur des sites de transit peut être envisagé. La société TRIADIS SERVICES a ainsi été sollicitée par le Centre Hospitalier Sud Essonne, pour assurer l'accueil et le transit de leurs DASRI sur le site d'Étampes, ainsi que pour assurer leur acheminement vers une installation de traitement par incinération du groupe SECHE.

Afin de pouvoir stocker des DASRI, la société TRIADIS SERVICES, exploitant un bâtiment d'une surface de 605 m² de la zone dénommée V2, dédié en temps normal au stockage d'emballages neufs pour les hôpitaux de l'AP-HP, sur son site d'Étampes, sollicite une autorisation temporaire, ce type de déchets étant jusqu'alors interdit sur le site.

L'exploitant a pour cela transmis à l'inspection le 21 avril 2020 un porter-à-connaissance, détaillant les conditions d'exploitation pour le transit de ces déchets qu'il n'est pas autorisé à effectuer en situation normale.

La modification porte sur la réception de DASRI (code UN 3291) depuis le Centre Hospitalier Sud Essonne, dans le bâtiment de la zone dénommée V2. Ce bâtiment est couvert, facilement condamnable avec accès limité et réservé.

Les palettes réceptionnées sont des cartons de type 4GV 700 litres, contenant les EPI des soignants (Blouses, surcotes, gants, masques, lunettes, charlottes...).

Le déchargeement se fera dans la zone de déchargement dénommée A au chariot élévateur, et les cartons sont positionnés immédiatement dans le bâtiment de la zone V2.

Les conditionnements non intégrés seront refusés et renvoyés au Centre Hospitalier Sud Essonne. Les déchets ne seront pas déballés, le personnel ne sera donc pas en contact directement avec les déchets.

Chaque porteur représente un équivalent de 16 palettes.

La quantité totale maximale de DASRI susceptible d'être présente sur site est d'environ 200 équivalents palettes, soit 12 chargements. Le tonnage équivalent est d'environ 20 tonnes.

La traçabilité des entrées et sorties sera assurée au moyen du registre déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 et des bordereaux de suivis, au même titre que celle des autres flux de déchets dangereux réceptionnés sur site.

La zone d'exploitation de l'activité DASRI sera identifiée et marquée au sol, avec signalétique. Le personnel sera formé en interne et sensibilisé à la localisation de la zone et interdiction d'y pénétrer, exception faite du personnel dédié à l'activité.

Le personnel dédié à l'activité DASRI sera protégé par l'application de l'ensemble des consignes et gestes barrières recommandées par les autorités de santé dans le cadre de la protection contre le Covid-19 (combinaison catégorie 5, gants, masques FFP2 minimum et lunettes de protection).

En cas de dégradation d'un emballage lors de la manipulation par un opérateur, l'opérateur équipé pourra reconditionner les déchets dans des contenants à disposition, et décontaminer la zone à l'aide d'un pulvérisateur à main contenant du virucide et du bactéricide.

3 Analyse de l'inspection

La société TRIADIS SERVICES étant autorisée pour la réception et le transit de déchets dangereux, la zone consacrée à la réception temporaire de DASRI sera réalisée sur une zone adaptée, en bâtiment, au sol bétonné et étanche. La modification envisagée n'aura pas d'impact sur l'air, l'eau ou les sols.

En matière de trafic, les camions supplémentaires reçus le seront durant une période où l'activité du site est fortement réduite, du fait de la crise sanitaire en cours, et n'augmenteront donc pas les nuisances causées par le trafic en situation normale.

La quantité totale maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur site, DASRI compris, ne dépasse pas les 837,895 tonnes autorisées par l'AP n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017.

Le risque spécifique lié aux DASRI est le risque sanitaire pour les opérateurs, qui seront correctement équipés des moyens de protection adéquats.

Les camions utilisés pour la réception et réexpédition de DASRI sont des camions TMD classiques, autorisés à transporter des déchets dangereux par récépissé n°2015-11 du 7 septembre 2015. Afin de pouvoir déroger aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié¹, dit « arrêté TMD », pour le transport spécifique de DASRI, qui demande un plancher étanche et un système d'évacuation des eaux de nettoyage, une dérogation est en cours d'obtention auprès de la Mission Transport de Matières Dangereuses du ministère de la transition écologique et solidaire. Un accord de principe a été donné. Le présent rapport ne traite pas de cette dérogation, qui ne relève pas de la réglementation ICPE.

Au vu de ces constats, l'Inspection considère que la modification demandée :

- ne constitue pas une extension au regard de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement,
- est sans objet vis-à-vis des seuils de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié,
- ne présente pas d'augmentation significative des risques et des nuisances.

La modification est donc non substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale. Un projet d'arrêté préfectoral, annexé à ce rapport, propose les prescriptions d'encadrement de la modification envisagée, afin de garantir que ces critères de non-substantialité restent valables dans le temps.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'Inspection propose de répondre favorablement à la demande de l'exploitant, en l'informant, par lettre préfectorale, que la modification demandée est jugée non-substantielle, et qu'elle est accordée jusqu'au 30 juin 2020. L'Inspection propose d'encadrer la modification par arrêté préfectoral, selon le projet annexé au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui ne nécessite pas de présentation devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, compte tenu de l'urgence.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement,



Pascal Rioland

Vérificateur
Le chargé de mission déchets,



Olivier Caseau

Approbateur
Le chef du service prévention des risques
et des nuisances



Alexandre Leonardi

1 Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Plan de situation/Vue aérienne 1





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

ARRETÉ

N° 2020.PREF. du
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société
TRIADIS SERVICES , ZA Sud Essor- Avenue des Grenots - 91150 ETAMPES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature,

VU le décret du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'Arrêté ministériel du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/254 du 2 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sud Essor Avenue des Grenots

à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 31 octobre 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant par courriel en date du 21 avril 2020,

VU l'état d'urgence sanitaire décrété par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux en Île-de-France ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du XXX,

VU les observations du pétitionnaire du XXXX,

CONSIDÉRANT que la société TRIADIS SERVICES, exploite déjà sur son site d'Étampes une activité de transit, regroupement de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de déchets d'activité de soins à risques infectieux en période de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de transit, regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société TRIADIS SERVICES souhaite mettre en œuvre sur son site d'Étampes, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et massification des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et massification de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que la modification portée par la société TRIADIS SERVICES à son installation d'Étampes est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société TRIADIS SERVICES, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^e

La Société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sud Essor Avenue des Grenots 91150 Etampes est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées Avenue des Grenots, 91150 Etampes, autorisées par arrêté n° 2017 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017.

ARTICLE 2

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans le bâtiment en structure métallique de la zone V2, dans la limite de 20 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 200 équivalents-palettes) sur une surface maximale de 300 m².

La zone V2 est matérialisée sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance remis à l'administration le 21 avril 2020 et complété le 22 avril 2020.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 30 juin 2020.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse pas les 837,895 tonnes autorisées.

ARTICLE 3

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé :

- masque FFP2 minimum ;
- combinaison groupe 5 ;
- gants ;
- lunettes de protection.

ARTICLE 4

Les emballages susceptibles d'être reçus sur le site sont exclusivement des palettes filmées de cartons de 700 litres.

*Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés.
Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).*

ARTICLE 5

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement dénommée A au chariot élévateur. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

*Les DASRI sont ensuite positionnés immédiatement dans la zone de stockage temporaire et de chargement située dans le bâtiment de la zone V2.
Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.*

Cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 susvisé.

ARTICLE 6

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et massification de DASRI.

ARTICLE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Etampes,
L'inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,**